



Canadian Federation of Library Associations
Fédération canadienne des associations de bibliothèques

Soutien de la FCAB-CFLA à l'Énoncé de position du Réseau des bibliothèques de prison sur le droit de lire en prison

Révisé en août 2024 en collaboration avec le Réseau des bibliothèques de prison

Pour les personnes détenues dans les établissements correctionnels canadiens, la lecture et l'accès à l'information établissent un rare lien avec le monde extérieur.

Il s'agit aussi d'un droit fondamental.

Les Canadiennes et les Canadiens incarcérés ne renoncent pas aux droits et libertés qui leur sont garantis par la [Charte canadienne des droits et libertés](#). En fait, certaines libertés, comme la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression revêtent encore plus d'importance derrière les barreaux.

L'[énoncé de position](#) de la Fédération canadienne des associations de bibliothèques (FCAB-CFLA) sur la liberté intellectuelle et les bibliothèques soutient que le droit d'accéder à l'information est essentiel à toute personne vivant au Canada qui cherche à accroître sa qualité de vie par l'alphabétisation, l'apprentissage continu, l'engagement social et l'enrichissement culturel. Les bibliothèques de prison jouent un rôle fondamental dans la protection des droits, non seulement en donnant accès aux personnes détenues à l'information au sujet de leurs droits en tant que détenus, mais aussi en leur fournissant les outils nécessaires à l'exercice de ces droits.

Nous demandons aux bibliothèques de prison de promouvoir activement l'alphabétisation en tant que continuum de l'apprentissage permettant aux personnes incarcérées d'acquérir des connaissances, de développer leur capacité, d'atteindre des objectifs et de participer pleinement à la société au sens large. Le fait de savoir lire et écrire, basé sur le concept de liberté intellectuelle, devrait inclure des compétences permettant d'accéder au savoir par la technologie, notamment par Internet.



Canadian Federation of Library Associations
Fédération canadienne des associations de bibliothèques

Les bibliothèques de prison doivent disposer de l'espace nécessaire pour donner accès aux collections et aux programmes de bibliothèque qui satisfont aux besoins récréatifs, culturels, éducationnels des personnes détenues, ainsi qu'à leurs autres besoins en matière d'information. En tant que défenseurs de la liberté intellectuelle et de l'accès à l'information, les bibliothèques de prison sont tenues de fournir aux personnes détenues le plus large éventail possible de documents pertinents et à jour, dont des documents juridiques. Les documents devraient être fournis dans des formats universellement accessibles, ou les bibliothèques devraient avoir accès aux technologies de conversion afin de proposer des formats universellement accessibles. Les collections et les programmes dans les bibliothèques des prisons doivent aussi tenir compte de la diversité culturelle et ethnique de la population carcérale et des personnes en situation de handicap. Les professionnelles et professionnels de bibliothèques jouent un rôle central dans le mandat des bibliothèques de prison, notamment le personnel chargé de la gestion des collections et de la prestation de programmes et de services.

De plus, les établissements correctionnels canadiens doivent reconnaître leur rôle essentiel au sein d'un système social et politique de colonialisme continu. Les membres des peuples autochtones représentent un pourcentage bien plus élevé de la population carcérale que leur proportion de la population canadienne en général; et le nombre de personnes autochtones incarcérées continue à croître. Dans ce contexte, et à la demande des personnes autochtones incarcérées, les bibliothèques de prison ont la responsabilité de donner accès à des ressources sur l'histoire, les cultures et les langues autochtones, ainsi qu'à des livres écrits par des auteurs autochtones, et à des documents sur les conséquences du colonialisme et du processus de ressourcement qui s'y rapporte.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* dispose que toutes les prisons au Canada doivent fournir un éventail de programmes permettant avec succès la réhabilitation et la réinsertion des personnes détenues. Conformément à la loi, [la Directive 720 du commissaire](#) de Service correctionnel du Canada prévoit que les prisons ont la responsabilité de donner accès à des services de bibliothèque aux personnes détenues. La Directive du commissaire prévoit aussi que les établissements fédéraux doivent offrir un accès à des services de bibliothèque qui sont semblables à ceux offerts dans la collectivité. Lorsqu'elles remplissent cet objectif, les bibliothèques de prison – et leurs homologues dans la collectivité – peuvent contribuer à créer des collectivités plus saines et sécuritaires. Cela met



Canadian Federation of Library Associations
Fédération canadienne des associations de bibliothèques

en évidence une fonction importante des bibliothèques de prison, à savoir refléter le monde extérieur et aider à préparer les personnes détenues à leur libération.

Il existe des données concluantes établissant un lien direct entre l'accès à des programmes de réhabilitation et des taux de récidive inférieurs. La capacité des personnes détenues à tisser des liens positifs croît, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du milieu carcéral, lorsque leurs droits d'accès à l'information sont respectés. Cet aspect de la croissance personnelle prépare les personnes détenues à leur libération. À l'extérieur des prisons, toutes les bibliothèques dans les collectivités peuvent jouer un rôle essentiel dans la réussite de la réintégration après la période d'incarcération.

Les bibliothèques de prison, par l'intermédiaire des programmes et des occasions d'échange d'information qu'elles fournissent, contribuent à l'amélioration des établissements correctionnels. Dans leur grande majorité, les personnes ayant des démêlés avec la justice détenues dans les établissements correctionnels au Canada seront remises en liberté dans nos collectivités et ont la possibilité de contribuer à la société par leurs idées, leurs aptitudes et leurs expériences de vie. La prestation de services de bibliothèque appropriés aux personnes détenues ne permet pas seulement de protéger leurs droits fondamentaux, elle aide aussi les personnes détenues à explorer leur plein potentiel.

Bien que le présent énoncé renvoie à la Directive 720 régissant les établissements fédéraux, le droit de lire en prison s'applique aussi aux établissements administrés par les provinces.

Le présent énoncé s'appuie sur [l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus](#) (Règles Nelson Mandela) (2015), le [Manifeste IFLA/UNESCO sur la bibliothèque publique](#) (2022) et les [Guidelines for Library Services to Prisoners \(Lignes directrices sur les services de bibliothèque aux personnes emprisonnées\)](#) de la Fédération internationale des associations et institutions des bibliothécaires (IFLA) (2023).